



## Cahier des clauses particulières

# **Contrat public de Recherche & Développement en commun**

Contrat n° ...

Contrat public exclu

Article 14.3° de l'ordonnance n°899-2015 du 23 juillet 2015 :

Marchés publics de services relatifs à la recherche et développement pour lesquels l'acheteur n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats et/ou ne finance pas entièrement la prestation.

*NB : Ce document est issu de la « Boîte à outil des achats publics innovants » élaborée par la PFRA PACA.*

*Il s'agit d'une proposition de contrat-type pour un contrat de R&D soumis aux dispositions de l'article 14, 3° de l'ordonnance n°899-2015 du 23 juillet 2015. Ce document n'a pas été validé officiellement par les institutions compétentes.*

*Il a principalement pour objet d'inspirer les acheteurs publics qui souhaiteraient conclure un tel contrat de R&D en commun. Il a donc pour vocation d'être critiqué et débattu. Il ne saurait être utilisé directement, sans modification et autres adaptations préalable.*

**Adresse – code postal Ville**

**Téléphone : - Télécopie :**

## Contrat public de recherche & développement en commun

Relatif à :

XXX

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'autorité adjudicatrice, XXX

Ci-après désignée « *l'autorité adjudicatrice* ».

*D'une part,*

ET

Le partenaire, XXX

Ci-après désignée « *le partenaire* ».

*D'autre part,*

Collectivement désignées « *les Parties* » et individuellement une « *Partie* ».

## Table des matières

<b>TABLE DES MATIÈRES.....</b>	<b>3</b>
<b>1. ARTICLE 1 – PRÉAMBULE.....</b>	<b>5</b>
<b>2. ARTICLE 2 – DÉFINITIONS.....</b>	<b>5</b>
<b>3. ARTICLE 3 – OBJET ET VISAS.....</b>	<b>7</b>
<b>4. ARTICLE 4 – DURÉE.....</b>	<b>7</b>
<b>5. ARTICLE 5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....</b>	<b>7</b>
<b>6. ARTICLE 6 – DESCRIPTION DU PROGRAMME DE R&amp;D.....</b>	<b>8</b>
<b>7. ARTICLE 7 – COMITÉ DE PILOTAGE.....</b>	<b>8</b>
<b>8. ARTICLE 8 – FINANCEMENT DU PROGRAMME DE R&amp;D.....</b>	<b>9</b>
<b>9. ARTICLE 9 – MODALITÉS FINANCIÈRES.....</b>	<b>9</b>
<b>10. ARTICLE 10 – REPRÉSENTATION DES PARTIES.....</b>	<b>10</b>
<b>11. ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DU PARTENAIRE.....</b>	<b>10</b>
<b>12. ARTICLE 12 – OBLIGATION DE L'AUTORITÉ ADJUDICATRICE.....</b>	<b>11</b>
<b>13. ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITÉ.....</b>	<b>11</b>
<b>14. ARTICLE 14 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....</b>	<b>13</b>
<b>15. ARTICLE 15 – COMMUNICATION DES RÉSULTATS.....</b>	<b>16</b>
<b>16. ARTICLE 16– RÉFÉRENCEMENT.....</b>	<b>17</b>
<b>17. ARTICLE 17– EXPLOITATION INDUSTRIELLE ET/OU COMMERCIALE DES RÉSULTATS.....</b>	<b>17</b>
<b>18. ARTICLE 18 – REDEVANCES [OPTION].....</b>	<b>17</b>
<b>19. ARTICLE 19 – SUIVI QUALITATIF ET ÉVOLUTIF DU CONTRAT [OPTION].....</b>	<b>17</b>

---

<b>20. ARTICLE 20 – MODIFICATION.....</b>	<b>19</b>
<b>21. ARTICLE 21 – PÉNALITÉS POUR RETARD.....</b>	<b>19</b>
<b>22. ARTICLE 22 – NOTIFICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE.....</b>	<b>19</b>
<b>23. ARTICLE 23 – LANGUE.....</b>	<b>20</b>
<b>24. ARTICLE 24 – SOUS-TRAITANCE ET COTRAITANCE.....</b>	<b>20</b>
<b>25. ARTICLE 25 – ASSURANCES.....</b>	<b>20</b>
<b>26. ARTICLE 26 – RÉSILIATION.....</b>	<b>21</b>
<b>27. ARTICLE 27 : EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU PARTENAIRE.....</b>	<b>22</b>
<b>28. ARTICLE 28 : LITIGES ET CONTENTIEUX.....</b>	<b>22</b>
<b>29. ARTICLE 29 : ARBITRAGE [OPTION].....</b>	<b>22</b>

**1. Article 1 – Préambule**

1. Considérant que les Parties ont décidé d'un commun accord de mener conjointement un programme de recherche et de développement expérimental, concernant ... (description succincte du projet de R&D).
2. Considérant que les Parties ont décidé par le présent contrat, ci-après désigné par « le contrat », de fixer les termes et conditions dans lesquels ils mèneront ensemble ledit programme.
3. Considérant que les parties ont établi en commun le présent programme qui répond à leurs besoins respectifs. Les parties exploiteront les résultats chacune pour leur propre compte.
4. Considérant, compte tenu du fait que les parties partagent, d'une part le financement du programme de recherche et développement, d'autre part la propriété des résultats obtenus au terme dudit programme, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, tout comme le prévoit les dispositions de son article 14-3°.

***CECI ÉTANT RAPPELÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT***

**2. Article 2 – Définitions**

Pour les besoins du présent contrat les termes suivants auront le sens défini ci-après :

« *Programme* » :

Les travaux de recherche et développement qui incombent au partenaire, au titre de la présente convention.

« *Partenaire(s)* » :

Ensemble des participants au programme, signataire de la présente convention.

« *Recherche et développement* » :

La recherche et développement regroupe l'ensemble des activités relevant de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée et du développement expérimental, y compris la réalisation de démonstrateurs technologiques et à l'exception de la réalisation et de la qualification de prototypes de préproduction, de l'outillage et de l'ingénierie industrielle, de la conception industrielle et de la fabrication.

« *Modélisation* »

Les travaux de conception de la solution innovante sur le fondement des résultats obtenus au terme de la phase de recherche et développement.

« *Connaissances Antérieures* » :

Elles correspondent à tout élément, obtenu par l'une ou l'autre des Parties antérieurement à ou indépendamment des travaux entrepris dans le cadre du Programme, notamment les connaissances, expériences, informations techniques, savoir-faire, méthodes, procédés, appareils, prototypes, matériels ou autres, qu'ils soient ou non protégés ou protégeables par un droit de propriété morale, industrielle ou autres, ainsi que les éventuelles améliorations générées dans le cadre de la présente convention.

**« Informations Confidentielles » :**

Elles correspondent à toutes les informations, données, connaissances, tout échantillon, modèles, méthodes ou procédés, savoir-faire scientifiques et/ou techniques, qu'ils soient ou non protégés ou protégeables par un droit de propriété intellectuelle, ainsi que tout renseignement relatif à des affaires financières, à des programmes commerciaux, au personnel, à la rémunération, à la stratégie, aux contrats, aux actifs, aux clients et aux concurrents, de même que les Connaissances Propres, les Résultats rendus accessibles à l'une des Parties, soit au cours d'entretiens, de réunions, soit par la remise de documents, courriers ou copies.

**« Résultats » :**

Ils correspondent à tout élément résultant du Programme, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, notamment des informations, prototypes, connaissances, expériences, informations techniques, méthodes, procédés, savoir-faire ou autres qu'ils soient ou non protégés ou protégeables par un droit de propriété intellectuelle, industrielle ou autres.

**[Optionnel] On distingue :****« Résultats communs » :**

Désigne les résultats obtenus conjointement par les Parties, et susceptibles ou non d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle

**« Résultats propres » :**

Désigne les résultats obtenus par une Partie seule, sans le concours de l'autre Partie, c'est-à-dire sans la participation en termes d'activité inventive, de contributions intellectuelles, humaines, matérielles et financières de l'autre PARTIE et susceptibles ou non d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle.

**« Savoir-faire » :**

Désigne un ensemble d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience et testées, qui est :

- Secret, *id est* qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible ;
- Substantiel, *id est* important et utile pour la production des résultats ;
- Identifiée, *id est* décrit d'une manière suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

**« Droit de propriété intellectuelle » :**

La propriété intellectuelle regroupe la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

La propriété industrielle a pour objet la protection et la valorisation des inventions, des innovations et des créations. Les droits de propriété industrielle s'acquièrent en principe par un dépôt (dépôt d'un brevet, d'un dessin ou modèle ou d'une marque). Les droits de propriété industrielle donnent un monopole d'exploitation (sanctionné par l'action en contrefaçon) et constituent à la fois une « arme » défensive et offensive pour les entreprises détentrices de ces droits. Il existe plusieurs voies possibles de protection pour ces droits de propriété industrielle.

La propriété littéraire et artistique s'attache avec le droit d'auteur à protéger les œuvres littéraires, créations musicales, graphiques, plastiques, créations de mode, etc. et les logiciels, ainsi qu'un certain nombre de « droits voisins » (concernant les artistes-interprètes, les entreprises de communication audiovisuelle, par exemple). Le droit d'auteur ne protège pas les idées ou les concepts. Le droit d'auteur s'acquiert sans formalités, du fait même de la création de l'œuvre (Article L111-1 du Code de la propriété intellectuelle).

« Démonstrateurs technologiques » :

Les démonstrateurs technologiques sont les dispositifs visant à démontrer les performances d'un nouveau concept ou d'une nouvelle technologie dans un environnement pertinent ou représentatif.

### 3. Article 3 – Objet et visés

La présente convention a pour objet l'exécution d'un programme de recherche et développement.

En l'occurrence, il s'agit de ... (description succincte du projet de R&D).

La convention porte donc sur la réalisation d'une prestation de service de recherche et développement, que l'autorité adjudicatrice ne finance pas intégralement et dont elle n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats obtenus.

En conséquence, le présent marché est exécuté en application de l'article 14, 3° de l'ordonnance n°899-2015 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics.

### 4. Article 4 – Durée

La présente convention s'étend de sa notification à la réception définitive des résultats du programme de recherche et développement prévue le JJ/MM/AAAA.

[Variante : La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature, pour une durée de XXX.]

La date de remise des résultats pourra être modifiée par avenant, après négociation entre les parties.

### 5. Article 5 – Documents contractuels

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- l'annexe « *Scientifique et technique* » ;
- l'annexe « *Financière* » ;
- l'annexe « *Connaissance antérieures* » [option] ;
- l'annexe « *information confidentielles* » [option] ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Les Annexes font partie intégrantes de la présente convention. En cas de contradiction entre les articles du présent document et les dispositions contenues dans les Annexes, les articles du présent document prévaudront.

Toute clause mentionnée dans un des documents du partenaire ne figurant pas parmi des documents contractuels susmentionnés est réputée non écrite.

**6. Article 6 – Description du programme de R&D****Article 6.1. Les objectifs**

Les objectifs du projet de recherche et développement sont les suivants :

- ✓ XXX ;
- ✓ XXX ;
- ✓ XXX.

**(description succincte et référence à l'annexe scientifique et technique)**

**Article 6.2. Les résultats attendus**

Les résultats attendus sont les suivants :

- ✓ XXX ;
- ✓ XXX ;
- ✓ XXX.

**(description succincte et référence à l'annexe scientifique et technique)**

**Article 6.3. Les livrables**

Le partenaire s'engage à remettre à l'autorité adjudicatrice les livrables qui suivent :

- ✓ XXX ;
- ✓ XXX ;
- ✓ XXX.

**(description succincte et référence à l'annexe scientifique et technique)**

**7. Article 7 – Comité de pilotage**

Le comité de pilotage est l'instance de gouvernance du programme de recherche et développement exécutée dans le cadre de la présente convention.

Le comité de pilotage assure le suivi des objectifs du programme décrits à l'article 6 *supra*.

Le comité de pilotage sera composé des membres permanents, conjointement désignés par les parties, qui suivent :

- ✓ XXX ;
- ✓ XXX ;
- ✓ XXX ;
- ✓ XXX ;
- ✓ XXX.

Dans l'optique de mener à bien le programme de recherche et développement objet de la présente convention, le comité de pilotage pourra intégrer, occasionnellement, des experts supplémentaires.

Le comité se réunira au moins X (chiffre) par mois et en début et fin de cycle.

Le comité se réunit par tout moyen.

Les membres permanents et occasionnels du comité de pilotage sont soumis à l'obligation de confidentialité précisée à l'article XX de la présente convention.

Le partenaire pourra être invité à participer activement à ces réunions le cas échéant.

## 8. Article 8 – Financement du programme de R&D

*En l'occurrence, l'hypothèse volontairement adoptée est celle d'un cofinancement.*

### Article 8.1. Montant

Le budget total du programme de recherche et développement, objet de la présente convention, est estimé à XXX euros HT, soit XX euros TTC.

Le taux de TVA en vigueur à la signature de la convention est de XX %.

Toute modification du taux de TVA intervenant durant la période d'exécution de la présente convention sera répercutée sur le montant hors taxes exprimé ci-dessus au moment de la facturation visée à l'article X de la présente convention.

Le détail du budget est présenté dans l'annexe financière à la présente convention.

### Article 8.2. Répartition

Le montant du programme visé à l'article 8.1 de la présente convention fait l'objet de la répartition qui suit :

- pour l'autorité adjudicatrice, la somme de XX euros HT, soit XX % du montant ;
- pour le partenaire, la somme de XX euros HT, soit XX % du montant.

## 9. Article 9 – Modalités financières

### Article 9.1. Paiement

La part du montant revenant au partenaire ne donnera lieu à aucune facturation.

Il sera facturé à l'autorité adjudicatrice la part du montant visé à l'article 8.2 de la présente convention.

### Article 9.2. Versement

La part du montant versé par l'autorité adjudicatrice le sera selon les modalités qui suivent :

- à la signature de la convention, XX euros HT soit XX % du montant ;
- après le rendu du premier livrable, XX euros HT soit XX % du montant ;
- après le rendu du second livrable, XX euros HT soit XX % du montant ;
- au terme du programme de R&D objet de la présente convention, XX euros HT, soit XX % du montant.

**Article 9.3. Facturation**

Les factures seront libellées à l'adresse suivante :

XXX XXX XXX
-------------------

Un RIB sera obligatoirement joint s'il n'est pas mentionné sur la facture.

**10. Article 10 – Représentation des parties****Article 10.1. Représentation de l'autorité adjudicatrice**

L'interlocuteur désigné par l'autorité adjudicatrice est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification du marché.

L'autorité adjudicatrice, responsable du présent marché est ...

**Article 10.2. Représentation du partenaire**

Le partenaire désigne un interlocuteur, habilité à le représenter auprès de l'autorité adjudicatrice, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet interlocuteur est ...

Le partenaire s'engage à informer sans délai l'autorité adjudicatrice de toute modification d'interlocuteur.

**11. Article 11 – Obligations du partenaire****Article 11.1. Livrables**

Le partenaire s'engage à réaliser et à remettre à l'autorité adjudicatrice les livrables suivants :

- XXX ;
- XXX.

**Article 11.2. Obligation de moyens**

Il est rappelé que le contenu des livrables visés à l'article 11.1 supra porte sur des savoirs qui excèdent le champ des connaissances humaines.

Une incertitude demeure donc concernant la réussite des travaux de recherche et développement qui seront menés dans le cadre de la présente convention.

Aussi, le partenaire est soumis par la présente convention à une obligation de moyens étant tenu au seul respect des stipulations de l'annexe scientifique et technique à la présente convention et aux règles de l'art.

**Option ⇒ Article 11.1. Obligation de « meilleurs efforts »**

Le titulaire s'engage à fournir ses meilleurs efforts (s'engage à tout mettre en œuvre) dans l'exécution des prestations de services de recherche et développement objet du présent marché.

**NB : la clause de « meilleurs efforts » (de « best efforts » en anglais) implique que le débiteur d'une obligation s'engage à mettre une diligence toute particulière dans l'exécution de ladite obligation. Cette stipulation impose une bonne foi renforcée et permet d'insister sur le fait que l'obligation concernée revêt une importance particulière dans le contrat.**

**En outre, le recours à cette clause permet de renverser la charge de la preuve. Avec l'obligation de moyen simple, c'est au créancier de rapporter la preuve que le débiteur n'a pas été suffisamment diligent dans la conduite de son obligation. Avec la clause de « best efforts » c'est au débiteur de démontrer qu'il a tout mis en œuvre pour réaliser l'obligation qui lui incombait.**

**Article 11.3. Obligation d'information**

Le partenaire est tenu de signaler à l'autorité adjudicatrice tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de sa prestation.

Le partenaire s'engage à en informer l'autorité adjudicatrice dans le **XX** (chiffres) jours calendaires suivant la survenance de cet événement.

**Article 11.4. Autres obligations administratives**

Le partenaire est tenu de notifier sans délai à l'autorité adjudicatrice les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

S'il néglige de se conformer à cette obligation, la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs du marché, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont l'autorité adjudicatrice n'aurait pas été informé.

L'autorité adjudicatrice produit, tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le partenaire par tous moyens de communication, notamment par voie postale ou, si le marché est passé en procédure dématérialisée, sur la PLACE.

**12.****Article 12 – Obligation de l'autorité adjudicatrice**

L'autorité adjudicatrice s'engage à communiquer au partenaire toutes les données, informations et études qui sont en sa possession et qui sont utiles à la réalisation de la présente convention.

L'autorité adjudicatrice garantit le partenaire de toute action relative aux droits de propriété desdites données, informations et études mises à sa disposition.

L'autorité adjudicatrice s'engage à faciliter l'accès du partenaire aux informations détenues par ses soins, relatifs au programme ou par tous tiers au présent marché.

L'autorité adjudicatrice s'engage à financer le programme dans les conditions exposées aux articles 8 et 9 *infra*.

## **13. Article 13 – Confidentialité**

### **Article 13.1. Principe**

L'autorité adjudicatrice et son partenaire s'engagent à garder strictement confidentielles et à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers, par quelque moyen que ce soit, les informations qui leur seront transmises réciproquement ou auxquelles ils auront accès à l'occasion de l'exécution de la présente convention et notamment les connaissances antérieures appartenant à l'une des parties, tant que ces informations n'ont pas été rendues accessibles au public.

Les partenaires prendront toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des informations afférentes au programme de recherche et développement mis en œuvre, exception faite de tout élément relevant du domaine public.

Les partenaires s'engagent à ne communiquer lesdites informations qu'aux membres de leur personnel appelés à en prendre connaissance et à les utiliser.

Les partenaires s'engagent à prendre toutes les dispositions pour que leurs employés traitent lesdites informations conformément aux dispositions de confidentialité et d'utilisation du présent accord et soient eux même soumis à une obligation de confidentialité.

### **Article 13.2. Engagements**

A cet effet, l'autorité adjudicatrice et son partenaire s'engagent à :

- ce que les Informations confidentielles soient protégées et gardées confidentielles ;
- ce que les Informations confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres informations confidentielles ;
- ne pas utiliser les Informations confidentielles dans un but autre que l'exécution du Projet, sauf à obtenir l'accord écrit, exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
- ne révéler les Informations confidentielles qu'aux membres de leur personnel impliqués dans l'exécution du Projet ;
- ne révéler les Informations confidentielles aux tiers impliqués dans l'exécution du Projet, et notamment aux sous-traitants, qu'après avoir sollicité l'accord écrit, exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour que tous les membres de leur personnel et tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, qui auront communication d'Informations confidentielles, s'engagent, à traiter les Informations avec le même degré de confidentialité que celui résultant du présent contrat ;
- signaler le caractère confidentiel des Informations confidentielles aux membres de leur personnel et à tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, dès la communication de ces Informations ;
- rappeler le caractère confidentiel des Informations confidentielles avant toute réunion au cours de laquelle des Informations confidentielles seront communiquées ;
- maintenir les formules de copyright, de confidentialité, d'interdiction de copie, ou toutes autres mentions de propriété ou de confidentialité, figurant sur les différents éléments communiqués, qu'il s'agisse des originaux ou des copies.

**Article 13.3. Interdictions**

En outre, les Partenaires s'interdisent :

- toute divulgation quelle qu'elle soit, à quelque tiers que ce soit, des Informations confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du Partenaire titulaire ; il en va autrement pour leurs Sociétés affiliées

**[Option : ainsi que pour les tiers listés en annexe, qui peuvent avoir divulgation d'Informations confidentielles, sans accord préalable et expresse des parties] ;**

- de déposer en leur seul nom une demande de brevet sur les Informations confidentielles dont ils ne sont pas titulaires, et plus généralement un titre de propriété industrielle quel qu'il soit ;
- d'effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou partie des Informations confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
- de se prévaloir, du fait de la communication des Informations confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur, tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur les Informations confidentielles.

Les obligations visées au présent article s'imposent aux partenaires à compter de la date de signature de la présente convention et pour une durée de **X** ans à compter de son échéance.

**Article 13.4. Sanctions**

Les Partenaires reconnaissent que toutes les Informations confidentielles, sans aucune exception, ont un caractère secret au sens donné par l'article 226-13 du Code pénal qui punit de un (1) an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende la révélation d'une information à caractère secret.

**Article 13.5. Durée****[Option 1]**

Les présents engagements de confidentialité s'imposent aux Partenaires pour toute la durée du Contrat et aussi longtemps que les Informations confidentielles ne sont pas tombées dans le domaine public.

**[Option 2]**

Les présents engagements de confidentialité s'imposent aux Partenaires pour toute la durée du Contrat et pour une durée de **...** après la fin de celui-ci.

**Article 13.6. Rôle du comité de pilotage**

Le comité de pilotage est chargé de mettre à jour la liste des informations confidentielles, annexée au présent contrat, dès lors qu'une information confidentielle est communiquée à l'un des partenaires.

Le Comité de pilotage et les Comités techniques veillent au respect des présents engagements de confidentialité. Tout manquement d'un Partenaire pourra donner lieu, à l'initiative d'un ou plusieurs Partenaires, au déclenchement d'une enquête. A titre de mesure conservatoire, le partenaire défaillant ne recevra plus, à compter du constat de son manquement et jusqu'à ce qu'il soit statué sur celui-ci, aucune Information confidentielle.

**14. Article 14 – Propriété intellectuelle****Article 14.1. Connaissances antérieures**

Chaque partie est seule propriétaire de ses connaissances antérieures (définies à l'article 2 de la présente convention). Il en va de même des améliorations apportées à ces connaissances antérieures en dehors du programme de recherche et développement.

Ces connaissances antérieures, même portant sur l'objet du programme de recherche et développement mais non issues directement des travaux exécutés dans le cadre de la présente convention, appartiennent à la Partie qui les a obtenus.

L'autre partie ne reçoit sur les brevets et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait de la présente convention.

**Article 14.2. Régime juridique des résultats issus du Programme**

Le partenaire garantit l'administration contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle des résultats issus de la présente convention.

*Puisque l'autorité adjudicatrice « n'acquiert pas la propriété exclusive » des résultats issus du programme de R&D, il convient d'écarter les options A et B du CCAG – PI.*

*La non-appropriation exclusive des résultats suppose simplement, soit une copropriété sur les résultats entre pouvoirs adjudicateurs et opérateurs économiques, soit encore que la cession ne soit pas exclusive, ce qui constitue des possibilités larges d'application dépendant uniquement en amont des choix contractuels du pouvoir adjudicateur ou des pouvoirs adjudicateurs : un tel dispositif suppose d'écarter les options A et B des CCAG-PI et du CCAG-TIC ; en effet, l'option A prévoit une concession de droits mais non un droit de propriété sur les résultats et l'option B prévoit une cession de droits exclusive<sup>1</sup>.*

*Trois modalités peuvent notamment être envisagées.*

***Hypothèse 1 : Copropriété des résultats de la phase R&D (indivision)***

*[Théoriquement, cette hypothèse n'a vocation à s'appliquer que lorsqu'un cofinancement a été établi initialement.]*

L'autorité adjudicatrice et le (ou les) partenaire(s) sont conjointement propriétaires des résultats générés dans le cadre des phases de recherche et développement et de modélisation réalisées au titre de la présente convention.

L'autorité adjudicatrice et le partenaire déposeront les éventuels brevets y afférents à leurs noms et frais.

Tout résultat consistant en un Brevet Nouveau, un logiciel ou une autre connaissance protégée par un droit de propriété intellectuelle, fera l'objet d'un règlement de copropriété, qui sera établie entre les Parties copropriétaires dès que nécessaire et en tout état de cause avant tout acte d'exploitation industriel et/ou commercial.

Les parties copropriétaires désigneront parmi elles, celle qui sera chargée de la gestion et du suivi des Brevets nouveaux, depuis la date de dépôt de la première demande de Brevet jusqu'à leur mise dans le domaine public.

<sup>1</sup> POURCEL Eric, « Fasc. 17 : Droit de la propriété intellectuelle appliqué aux marchés publics », *JurisClasseur Contrats et Marchés Publics*, dernière mise à jour le 3 juin 2016.

Les frais de propriété intellectuelle liés au dépôt de Brevets nouveaux, au maintien en vigueur seront supportés par les parties en fonction de leur quote-part de copropriété.

#### **Article 14.2.1. Sur les résultats propres**

Les résultats propres sont la propriété de la Partie qui les a développés.

Le partenaire concède à l'autorité adjudicatrice un droit d'usage personnel, non cessible et non exclusif pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle sur ses propres résultats développés spécifiquement pour la réalisation du projet.

L'autorité adjudicatrice concède à son partenaire un droit d'usage personnel, non cessible et non exclusif pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle sur ses propres résultats développés spécifiquement pour la réalisation du projet.

#### **Article 14.2.2. Sur les résultats communs**

L'autorité adjudicatrice et le partenaire sont conjointement propriétaires de tous les résultats communs protégés par un droit de propriété intellectuelle obtenu dans le cadre de la présente convention.

L'autorité adjudicatrice et le partenaire déposeront les éventuels brevets y afférents à leurs noms et frais.

Tout résultat consistant en un Brevet Nouveau, un logiciel ou une autre connaissance protégée par un droit de propriété intellectuelle, fera l'objet d'un règlement de copropriété, qui sera établie entre les Parties copropriétaires dès que nécessaire et en tout état de cause avant tout acte d'exploitation industriel et/ou commercial.

Les parties copropriétaires désigneront parmi elles, celle qui sera chargée de la gestion et du suivi des Brevets nouveaux, depuis la date de dépôt de la première demande de Brevet jusqu'à leur mise dans le domaine public.

Les frais de propriété intellectuelle liés au dépôt de Brevets nouveaux, au maintien en vigueur seront supportés par les parties en fonction de leur quote-part de copropriété.

#### **Version n°2**

#### **Article 14.1.1. Sur les résultats propres**

Concernant les résultats issus du programme de recherche et développement mené dans le cadre de la présente convention, les partenaires opèrent le fractionnement de propriété qui suit :

- l'autorité adjudicatrice est propriétaire de... (mentionner distinctement les résultats concernés) ;
- le partenaire est propriétaire de... (mentionner distinctement les résultats concernés).

Le partenaire concède à l'autorité adjudicatrice un droit d'usage personnel, non cessible et non exclusif pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle sur les résultats dont il est propriétaire.

L'autorité adjudicatrice concède à son partenaire un droit d'usage personnel, non cessible et non exclusif pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle sur les résultats dont elle est propriétaire.

#### **Article 14.2.2. Sur les résultats communs**

L'autorité adjudicatrice et le partenaire sont conjointement propriétaires de tous les résultats communs protégés par un droit de propriété intellectuelle obtenu dans le cadre de la présente convention.

L'autorité adjudicatrice et le partenaire déposeront les éventuels brevets y afférents à leurs noms et frais.

Tout résultat consistant en un Brevet Nouveau, un logiciel ou une autre connaissance protégée par un droit de propriété intellectuelle, fera l'objet d'un règlement de copropriété, qui sera établie entre les Parties copropriétaires dès que nécessaire et en tout état de cause avant tout acte d'exploitation industriel et/ou commercial.

Les parties copropriétaires désigneront parmi elles, celle qui sera chargée de la gestion et du suivi des Brevets nouveaux, depuis la date de dépôt de la première demande de Brevet jusqu'à leur mise dans le domaine public.

Les frais de propriété intellectuelle liés au dépôt de Brevets nouveaux, au maintien en vigueur seront supportés par les parties en fonction de leur quote-part de copropriété.

Les frais de propriété intellectuelle liés au dépôt de Brevets nouveaux, au maintien en vigueur seront supportés par les parties en fonction de leur quote-part de copropriété.

### **Hypothèse 3 : Diffusion des résultats de la phase R&D**

Dans un souci exclusif de développement sociétal, économique et de constitution de bien numérique commun, il est convenu entre les parties que l'intégralité des livrables et des résultats de la présente convention soient diffusés sous licence libre.

Les résultats pourront être utilisés dans le respect des licences retenues par le Comité de pilotage.

Les partenaires sont libres de reverser les livrables de la présente convention dans le cadre de nouveaux projets, de commande publique ou de partenariats, ce dans le respect des licences ouvertes retenues.

**[NB : Dans les deux autres hypothèses (indivision et répartition) une part de diffusion des résultats peut-être envisagée].**

## **15.**

### **Article 15 – Communication des résultats**

#### **Article 15.1. Principe**

Chaque partie peut utiliser librement et gratuitement les résultats pour ses propres recherches.

Les partenaires conviennent de ne pas publier, ni divulguer des informations, ou connaissances antérieures ou extérieures au programme appartenant à l'un des partenaires dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de la présente convention, sauf accord express de la partie propriétaire, conformément aux stipulations de l'article 17.2.

Les Partenaires conviennent que toute publication ou communication relative au Projet doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité et des droits de propriété intellectuelle des Partenaires.

#### **Article 15.2. Modalités**

A cette fin, toute publication ou communication d'informations à des tiers, relatives aux résultats par l'une des parties doit être préalablement être soumise à l'autorisation du comité de pilotage.

Le projet de publication ou communication, ou un résumé de celui-ci, doit être remis par écrit aux membres du comité de pilotage pour validation. A compter de cette date, les partenaires, membres du comité de pilotage, ont un délai de 15 jours ouvrés pour se prononcer par écrit ; à défaut de réponse écrite dans ce délai, le projet de publication ou de communication est considéré comme accepté.

Dans le délai imparti, le comité de pilotage peut demander au partenaire intéressé :

- d'apporter des modifications à son projet si certaines informations sont susceptibles de compromettre le programme et/ou l'image d'un des deux partenaires, à condition que les modifications n'altèrent pas la valeur technique du programme ;
- de reporter la publication ou communication envisagée pour une durée à préciser.

Toutefois, l'autorisation préalable du Comité de pilotage ne doit pas faire obstacle :

- aux règles habituelles de soutenance de thèse, à condition que les examinateurs soient soumis à des obligations de confidentialité ;
- à l'obligation que peut avoir un Partenaire de soumettre un rapport d'activité à l'État ou à l'administration à laquelle il appartient, car il s'agit alors d'une communication interne et non d'une divulgation publique.

### **Article 15.3. Durée**

Les présents engagements s'imposent aux partenaires pour tout la durée de la présente convention et pour une durée de xxx (XX) mois après la fin de celui-ci.

## **16. Article 16– Référencement**

Toute diffusion, publication ou communication d'informations, relative aux Résultats, doit mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation du Programme, à moins que l'une d'entre elles ne s'y oppose par écrit, et faire apparaître le logo.

## **17. Article 17– Exploitation industrielle et/ou commerciale des résultats**

Chacune des parties copropriétaires bénéficie du droit d'exploitation des résultats.

La partie qui exploite verse à l'autre une contrepartie financière dont l'assiette, le taux et les modalités de versement seront définis d'un commun accord entre les parties.

En tout état de cause, une convention précisant ces conditions financières devra être signée avant tout acte d'exploitation industrielle et/ou commerciale.

## **18. Article 18 – Redevances [option]**

*Eu égard à l'investissement consenti par la personne publique, cette dernière peut intégrer une clause de redevances, en contrepartie de l'exploitation commerciale des résultats générés lors de la présente convention. par le (ou les) partenaire(s).*

*En l'espèce, la clause de redevance peut se définir comme un instrument contractuel impliquant le versement d'une prestation pécuniaire, au propriétaire de droits de propriété intellectuelle, par la (ou les) personne(s) qui sont autorisée(s) à l'exploiter.*

*De manière volontairement simplifiée, cette clause de redevance pourra être rédigée de la manière suivante :*

**Article 18.1 – Principe de la redevance**

En contrepartie du droit d'exploiter les résultats, le partenaire s'engage à verser à l'acheteur pendant une période de **XXX** année(s) à compter de la fin de la présente convention, une rémunération sous la forme d'une redevance de **XXX** % des ventes nettes réalisées par l'opérateur économique.

**Article 18.2 – Minimum garanti**

Le licencié garanti au Concédant un minimum annuel de redevances de **XXX** pendant une période de **XXX** année(s) à compter de la fin de la présente convention.

**19. Article 19 – Suivi qualitatif et évolutif du contrat [Option]**

Les dispositifs de contrôle prévus aux termes de chaque phase (recherche fondamentale, recherche appliquée, développement expérimental) s'appliquent au fur et à mesure de l'avancement de chacune d'entre elles. Ces contrôles sont complétés par une réunion **trimestrielle / semestrielle / annuelle**, fixée à l'initiative de l'autorité adjudicatrice permettant de faire le point sur l'exécution de la présente convention.

**Article 19.1. Rapport mensuel / trimestriel/ semestriel**

*(en fonction de l'enjeu du contrat et du suivi / à la discrétion de l'acheteur)*

*La fréquence de remise du rapport peut être différente en fonction de la criticité de la phase.*

*Quel est le suivi que souhaite réaliser l'acheteur sur la phase de recherche et développement ?*

À compter de la notification du contrat, le partenaire s'engage à réaliser un tableau de bord **mensuel / trimestriel / semestriel** indiquant :

- l'état d'avancement du projet arrêté à la date du rapport ;
- le suivi des indicateurs de performance définis dans le contrat ;
- un calendrier de projection à venir des prestations ;
- l'identification des contraintes techniques, technologiques ou scientifiques auxquelles le partenaire est confronté dans la réalisation des prestations ;
- l'identification des enjeux à venir ;
- les avantages et inconvénients de l'étude menée et/ou de la solution envisagée (cette item sera abordé lors du dernier rapport de chaque phase) ;
- etc.

Le contenu du rapport pourra être revu lors de la réalisation des prestations conjointement entre l'autorité adjudicatrice et le partenaire. L'arbitrage donnera lieu à la formalisation écrite du contenu adapté du rapport attendu.

**Article 19.2. Réunion de suivi**

Ces réunions sont composées du comité de pilotage, défini à l'article **XX** du présent contrat, et de représentants du partenaire.

Chaque rapport, mentionné *infra*, sera présenté lors des réunions **mensuelles / trimestrielles / semestrielles**.

Ces rencontres ont pour objectif, d'une part, de dresser un bilan de l'ensemble des prestations et services proposés au regard du rapport fourni et d'autre part, de se projeter et de définir les perspectives pour le **mois / trimestre / semestre** à venir.

Pourront notamment être abordés à cette occasion :

- les évolutions technologiques, les évolutions méthodologiques ;
- la pertinence, la cohérence des études menées et à poursuivre ;
- les points positifs et les difficultés particulières rencontrées ;
- les propositions de solution, de contournement face aux contraintes rencontrées ;
- la qualité des relations commerciales entre les parties au contrat ;
- -la validation de la part variable de la rémunération en fonction des notes obtenues dans l'analyse des critères lors de la réalisation des prestations (cette item sera abordé lors de la réunion de validation de chaque phase).

Le contenu des réunions pourra être revu lors de la réalisation des prestations conjointement entre l'autorité adjudicatrice et le partenaire.

Chaque réunion donnera lieu à la rédaction d'un compte-rendu rédigé par le représentant de l'autorité adjudicatrice.

Les réunions ne feront l'objet d'aucune facturation.

À l'issue de ces rencontres, les éléments négociés sur lesquels l'autorité adjudicatrice et le partenaire se seraient entendus et leur date d'entrée en vigueur donneront lieu à une modification du contrat.

**Quelques mises en garde :**

**Attention à maintenir l'égalité de traitement des candidats**

**Attention à ne pas permettre les modifications substantielles du contrat.**

## 20.

### Article 20 – Modification

Le programme de recherche et développement ne peut être modifié que par voie d'avenant, approuvé et signé par les parties.

Les avenants prennent effet à la date de leur signature.

## 21.

### Article 21 – Pénalités pour retard

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R/300$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Une fois le montant des pénalités déterminées, la formule de variation prévue au marché leur est appliquée.

Le partenaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

## 22. Article 22 – Notification et éléction de domicile

Toute notification faite au titre de la Convention est considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit aux adresses qui suivent.

Pour le partenaire :	Pour l'autorité adjudicatrice :
Adresse	Adresse
Code Postal	Code Postal
Ville	Ville
Pays	Pays
Tél :	Tél :
Fax :	Fax :
E.mail :	E.mail :

Tout changement d'adresse devra être notifié dans les meilleurs délais.

## 23. Article 23 – Langue

Tous les documents écrits remis par le partenaire à l'autorité adjudicatrice doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le partenaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre l'autorité adjudicatrice et le partenaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution du marché s'effectuera en français.

## 24. Article 24 – Sous-traitance et cotraitance

### Article 24.1. Sur la sous-traitance

La convention est conclue *intuitu personæ*, les parties s'engageant mutuellement en considération de leur identité respective.

Chaque partie peut sous-traiter, sous sa responsabilité, l'exécution de certaines parties de ses obligations contractuelles, sous réserve de respecter les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

### Article 24.2. Sur la co-traitance

En cas de groupement, le prix de la phase de recherche et développement doit être réparti en fonction des prestations réalisées par chaque membre dudit groupement. La répartition des prix concernant les autres phases sera identifiée lors de la détermination du montant de chacune d'entre elles.

Si la présente convention est conclue avec un groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'autorité adjudicatrice.

Si la convention est passée avec un groupement solidaire, le contrat prévoit une répartition des paiements entre les co-traitants, et cette répartition doit être détaillée dans l'annexe « Dispositions financières » au présent contrat.

En cas de défaillance du mandataire du groupement partenaire lors de l'exécution des prestations, les membres du groupement disposent d'un délai de **x (x)** jours à compter de la date de réception de la notification de la mise en demeure du représentant de l'autorité adjudicatrice pour désigner un remplaçant à ce dernier. En cas d'acceptation de l'autorité adjudicatrice, un avenant sera passé sur cette base. Cet avenant sera notifié au nouveau mandataire et aux co-traitants.

## **25. Article 25 – Assurances**

Le partenaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le partenaire devra justifier être partenaire d'une police d'assurances :

- au titre de la responsabilité civile.
- garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'autorité adjudicatrice ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'autorité adjudicatrice ou à des tiers.

Le partenaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite à l'autorité adjudicatrice, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le partenaire s'engage à informer expressément l'autorité adjudicatrice de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le partenaire.

## **26. Article 26 – Résiliation**

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG-MI visé par le marché, le marché peut être résilié dans les conditions qui suivent.

### **Article 26.1 – Résiliation pour faute**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une obligation inscrite dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la partie victime de ce non-respect à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

### **Article 26.2 – Résiliation d'un commun accord**

A tout moment, les Parties peuvent s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la présente convention.

**Article 26.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général**

L'autorité adjudicatrice se réserve la possibilité de résilier la présente convention à tout moment pour motif d'intérêt général, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de un (1) mois.

**Article 26.4 – Sur les conséquences de la résiliation**

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente convention.

En cas de résiliation anticipée de la convention, le partenaire présentera à l'autorité adjudicatrice un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels l'autorité adjudicatrice versera au partenaire les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, les parties se réuniront afin de discuter, notamment, du sort de l'étude et de son développement.

**27. Article 27 : Exécution aux frais et risques du partenaire**

En cas de non-exécution d'une partie des prestations, le représentant de l'autorité adjudicatrice se réserve de la faire exécuter, après mise en demeure assortie d'un délai d'exécution et non suivi d'effet, par un tiers aux frais et risques du partenaire dès lors que les conditions normales d'utilisation du bâtiment sont compromises du fait de la défaillance du partenaire.

L'exécution aux frais et risques du partenaire peut être prononcée indépendamment de la résiliation de la présente convention, lorsque l'indisponibilité des installations entretenues n'excède pas un mois.

Au-delà, la décision de résilier le marché sans versement d'indemnités au partenaire défaillant peut être entreprise.

Une exécution incomplète est assimilée à la non-exécution, sauf pour le partenaire à justifier des raisons qui, extérieures à son entreprise, s'opposeraient à la bonne et entière exécution des prestations.

**28. Article 28 : Litiges et contentieux**

La présente convention est régie par le droit français.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

En cas d'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois (3) semaines suivant sa notification, le différend sera soumis aux tribunaux administratifs compétents.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de ... .

**29. Article 29 : Arbitrage [option]**

*La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat. La clause compromissoire doit, à peine de nullité, être stipulée par écrit dans la convention principale ou dans un document auquel celle-ci se réfère. Sous la même sanction, la clause compromissoire doit, soit désigner le ou les arbitres, soit prévoir les modalités de leur désignation*

**Deux hypothèses sont à distinguer.****Hypothèse n°1: Arbitrage ad hoc**

Tout litige né de la présente convention sera soumis à un tribunal arbitral composé de trois arbitres.

La partie demanderesse notifiera sa requête d'arbitrage par voie d'huissier à la partie défenderesse, en y désignant un arbitre. Le défendeur répondra par voie d'huissier dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande d'arbitrage, en désignant son arbitre.

Les deux arbitres ainsi désignés s'efforceront de désigner d'un commun accord, le troisième arbitre qui présidera le tribunal. Si les parties ne s'accordent pas sur le troisième arbitre dans un délai de trente jours, celui-ci sera nommé par les deux arbitres désignés ou, à défaut, par le Président du Tribunal administratif compétent.

Le siège de l'arbitrage se situera [préciser le lieu].

La langue de la procédure d'arbitrage sera [préciser la langue].

Il sera statué sur le litige conformément au droit [préciser le droit].

**Hypothèse n°2 : Arbitrage institutionnel**

Les Parties au contrat conviennent expressément que tout litige susceptible de naître du fait du présent contrat, notamment de son interprétation ou de son exécution relèvera d'une procédure d'arbitrage soumise au règlement de [préciser l'institution, exemple : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, Chambre de Commerce Internationale] auquel elles adhèrent intégralement.